

A. La République de Corée libère et dispense définitivement les États-Unis d'Amérique proprement dits et comme représentants du Commandement unifié, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, et leurs ressortissants, des réclamations liées aux services publics dispensés en Corée du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1957 inclusivement.

B. Les États-Unis d'Amérique agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, libèrent et dispensent définitivement la République de Corée et ses ressortissants de toute réclamation liée aux services publics dispensés en Corée du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1957 inclusivement.

ARTICLE IV

1. Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié s'engagent à négocier des arrangements touchant les services publics et les provisions que leur dispenseront la République de Corée ou ses ressortissants à compter du jour où le présent accord entrera en vigueur ou ultérieurement.

2. Les dépenses, l'activité et les biens des États-Unis d'Amérique proprement dits ou comme représentants du Commandement unifié, ainsi que ceux des gouvernements qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, seront exempts des douanes, droits, taxes, intérêts, impôts, frais ou contributions de toutes sortes, perçus ou autorisés par la République de Corée, ses agences ou subdivisions politiques, dans le domaine des services publics.

ARTICLE V

Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, et les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, ainsi que la République de Corée, conviennent de mettre à la disposition les uns des autres, pour fins d'examen, et pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent accord, tout document et toute pièce raisonnablement accessible dont l'une des parties pourra faire la demande pour soutenir, contester ou établir une réclamation quelconque touchant la dispensation des services publics, présentée contre elle au cours de la période allant du 25 juin 1950 au 30 juin 1957 inclusivement.

ARTICLE VI

Il est convenu que la monnaie coréenne qui servira à exprimer la valeur des services publics, des approvisionnements et des dommages sera établie d'après le taux militaire de conversion ou d'après le taux officiel auquel se seront effectuées les dépenses du Commandement des Nations Unies au moment des approvisionnements, des services et des dommages.

ARTICLE VII

Le présent accord annule tout accord ou toute partie d'accord que les parties auraient pu conclure explicitement ou implicitement au sujet du règlement des réclamations et demandes compensatoires relatives aux services publics dispensés entre le 25 juin 1950 et le 30 juin 1957 inclusivement.